COORDONNATEUR SECURITE :
PREVENTIVIA
LES TARTRES
17400 VARAIZE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIR Atlantique (district de Saintes)
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique 20 Chemin de la Basse Bauche
17100 SAINTES

P.G.C.S.P.S.

(Plan Général de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé)
Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994

RN537 Réparation des DR de l'OA du Saut de Mouton
Catégorie 3 avec risques particuliers

La Pallice
17000 LA ROCHELLE

Siège social : LES TARTRES 17400 VARAIZE - ✆ 06.08.10.20.77
Antenne : 75, Rue Joseph Moulin 69290 CRAPONNE - ✆ 06.68.28.45.59
sps@preventivia.pro - SAS au capital de 2000 € - RCS 840095780 - code APE 7112B

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
TABLE DES INDICES 4
PRÉAMBULE 5
TITRE 1 CLAUSES PARTICULIERES 6
1.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF 6
1.1.1 PRESENTATION DU PROJET 6
1.1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS 6
1.2 MISSION DU COORDONNATEUR 7
1.2.1 MISSION SPECIFIQUE 7
1.2.2 PIECES ECRITES 7
1.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS 8
1.3.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS MIS EN COMMUNS 8
1.3.2 SUJETIONS LIEES AU SITE 9
1.3.3 MANUTENTIONS DES MATERIAUX ET MATERIELS 13
1.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISES PAR LE CSPS
1.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER 1313
1.4.2 SIGNALISATIONS 14
1.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE 15
1.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES 15
1.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES 15
1.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES 16
1.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS 16
1.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES 16
1.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS 17
1.4.10 RISQUES PARTICULIERS / TRAVAUX SPECIFIQUES 18
1.4.10.1 EVALUATION DES RISQUES PARTICULIERS ET MOYENS DE PREVENTION 19
1.4.10.2 EVALUATION DES TRAVAUX SPECIFIQUES ET MOYENS DE PREVENTION 21
1.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE 23
1.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 23
1.6.1 CANTONNEMENTS 23
1.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER 24
1.6.3 EVACUATION DES DECHETS 24
1.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT 24
1.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS 24
1.7.1 PLAN D'ACTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 24
1.7.2 PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT 25
TITRE 2 CLAUSES GENERALES 26
2.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF 26
2.1.1 CLASSEMENT DE L'OPERATION 26
2.1.2 LES ENTREPRISES 26
2.1.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX 26
2.2 MISSION DU COORDONNATEUR 27
2.2.1 MISSION RÉGLEMENTAIRE 27
2.2.2 AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S. 27
2.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS 27
2.3.1 GESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 27
2.3.2 EMPRISES DU CHANTIER 28
2.3.3 SUJETIONS LIEES AU SITE 28
2.3.4 GESTION DU COMPTE PRORATA (Dépenses d'entretien et consommations) 29
2.3.5 INSTALLATIONS DE CHANTIER 29
2.3.6 ACCÈS AU CHANTIER 30
2.3.7 MANUTENTIONS DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS 31
2.3.8 STRUCTURE SECURITE AU SEIN DES ENTREPRISES 32
2.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISE PAR LE COORDONNATEUR 32
2.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER 32

2.4.2 SIGNALISATION 32
2.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE 33
2.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES 34
2.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES 34
2.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES 34
2.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS 34
2.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIE PROFESSIONNELLE 35
2.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS 36
2.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE 36
2.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 37
2.6.1 CANTONNEMENTS 37
2.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER 37
2.6.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS 37
2.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT 37
2.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS 38
2.7.1 MESURES DE PREMIERS SECOURS 38
2.7.2 PROCÉDURE D'APPEL DES SECOURS 38
2.8 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS 38
2.8.1 ACCUEIL DU PERSONNEL 38
2.8.2 DÉFINITION DES INTERVENANTS 38
2.8.3 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS 39
2.8.4 LE C.I.S.S.C.T 40

TABLE DES INDICES

Mises à jour et compléments		REF : N°1861-4
INDICE	DATES	DESIGNATIONS
INDICE 0	18/03/2026	Elaboration du PGC indice 0
INDICE 1	11/05/2026	Mise à jour du PGC indice 1

PRÉAMBULE

Conformément à la loi N°93-1418 du 31 décembre 1993 modifié et son décret d'application 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination, ce chantier est soumis à l'obligation de Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Ce plan général de sécurité et de santé définit l'ensemble des mesures propres à prévoir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

COMPOSITION :
Titre 1 : Clauses particulières, décrit les mesures spécifiques aux chantiers.
Titre 2 : Clauses générales, décrit les mesures générales de la réglementation.

MISE À JOUR :
Ce plan sera complété et adapté par le coordonnateur en fonction :

- de l'évolution du chantier
- des changements de délais des types de travaux ou phase de travail
- des nouvelles contraintes dès qu'elles sont connues du Maître d'Ouvrage
- des modifications apportées au contrat des entrepreneurs
- de l'attribution des nouveaux marchés
- des nouveaux intervenants sur l'opération

Ces modifications seront portées à la connaissance de tous les intervenants
Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les P.P.S.P.S des entreprises.
Il sera adressé sur leur demande à :

- Inspection du travail
- Au service prévention de la CARSAT
- A l'O.P.P.B.T.P

Il sera mis à la disposition pour consultation :

- des inspections du travail ou des fonctionnaires assimilés
- du représentant de la CARSAT
- du représentant de l'O.P.P.B.T.P
- des médecins du travail
- des membres du CSE ou à défaut des D.P.

Ce PGCSPS sera conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage. L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention, et se conformer aux obligations qui lui incombent, en respect du code du travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité, dans le présent plan général de coordination de la sécurité et de la protection de la santé
- par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans les pièces constitutives du marché,
- par le coordonnateur de sécurité, qui a été désigné par le maître de l'ouvrage pour cette opération

Ces dispositions s'appliquent à l'entrepreneur et à ses sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestation ou des travaux avec l'entrepreneur.

TITRE 1 CLAUSES PARTICULIERES

(Voir titre 2 pour les généralités)

1.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1.1.1 PRESENTATION DU PROJET

Situation géographique :
La Pallice
17000 LA ROCHELLE

Objet des travaux :
Réparation des DR de l'OA du Saut de Mouton
Réparation des dispositifs de retenue sur l'ouvrage "Pont du Saut de Mouton" situé sur la commune de La Rochelle - quartier La Pallice (département 17). Lieu d'exécution des prestations : passage supérieur supportant la bretelle de sortie permettant d'accéder au port de La Pallice (une voie de circulation de la RN 537), depuis la route nationale RN 237 (axe La Rochelle vers l'Île de Ré).

Durée globale du chantier :
2 mois

Phasage
Les travaux sont programmés de jour, à partir de septembre 2026

Effectifs prévisibles :
8 personnes soit 336 hommes.jours

Classement de l'opération :
3 avec risques particuliers

Liste des lots :	Entreprises connues :
MARCHE REMPLACEMENT DR	

1.1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS

Liste des intervenants de l'opération :

Le Coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé :
Alexis CHAPUIS
PREVENTIVIA
LES TARTRES
17400 VARAIZE
alexis.chapuis@preventivia.pro
06 89 98 61 24

Le Maître d'Ouvrage :
Eric LAURENCE
DIR Atlantique (district de Saintes)
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique 20 Chemin de la Basse Bauche
17100 SAINTES
Eric.Laurence@developpement-durable.gouv.fr
+33 7 60 60 56 43

La Maîtrise d'œuvre :
Eric LAURENCE

DIR Atlantique (district de Saintes)
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique 20 Chemin de la Basse Bauche
17100 SAINTES
Eric.Laurence@developpement-durable.gouv.fr
+33 7 60 60 56 43

Laurent YON
DIR Atlantique (district de Saintes)
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique 20 Chemin de la Basse Bauche
17100 SAINTES
laurent.yon@developpement-durable.gouv.fr
06 58 83 25 30

Organismes de prévention et administrations :

DÉSIGNATION	ADRESSES	TÉLÉPHONE / FAX
INSPECTION DU TRAVAIL	Sections 1-6 3, Avenue de la Porte Dauphine 17021 LA ROCHELLE	05 46 50 86 68
CARSAT	37, avenue Prés René Coty TSA 34809 87048 LIMOGES Cedex 02	05 55 04 36 26
O.P.P.B.T.P.	Immeuble «Les Bureaux du Tasta» - Bâtiment C 4.4 – 1er étage - 9, avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES	05 56 34 03 49 / 05 56 34 42 08

Services d'urgences :

DÉSIGNATION	TÉLÉPHONE
Secours	112
Sapeurs-pompiers En cas d'accident sur la voie publique, d'incendie ou de tout autre sinistre	18
S.A.M.U. en cas d'urgence médical	15
Gendarmerie	17

1.2 MISSION DU COORDONNATEUR

1.2.1 MISSION SPECIFIQUE

Sans objet

1.2.2 PIECES ECRITES

- **PGCSPS SIMPLIFIE**
 Inclus au DCE. Actualisé par le Registre Journal pendant l'opération.
 Précise les consignes générales de sécurité notamment en termes d'organisation générale et d'interférence, il est rédigé uniquement lorsque les opérations comportent des travaux à risques particuliers. Ce plan simplifié ne traite alors que des interférences qui peuvent être liées aux travaux dangereux prévus dans l'opération.

- **LE REGISTRE JOURNAL**

Rédigé par le coordonnateur qui consigne tous les événements relatifs à la mission de coordination :

- les comptes rendus de visite,
- les comptes rendus d'inspections communes
- les transmissions des pièces,
- les observations, courriers, ...

- **LE D.I.U.O.**
 Le DIUO a pour objectif essentiel de rassembler toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'intervention ultérieures.
 Il est rédigé par le coordonnateur.
 Il recense toutes les dispositions prises pour faciliter les opérations ultérieures de maintenance, entretien, réparation, nettoyage,...
 Les entreprises devront fournir au coordonnateur toutes pièces nécessaire à la mise au point de ce document (plans de récolement, schémas, DOE, ...).

 Important :
 Tous les éléments constitutifs du DIUO doivent être remis au fil de l'eau (phase travaux) par les entreprises au CSPS pour lui permettre la constitution du DIUO et non pas après la réception.

1.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

1.3.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS MIS EN COMMUNS

DISPOSITIONS DE CHANTIER :	PRESTATIONS :	NUMERO DU LOT CHARGE DE LA PRESTATION :
Base vie de chantier	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR
Régulation des accès et/ou Gardiennage	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR
Voies d'accès au chantier et signalisation	Réalisation	A la charge de l'exploitant
	Entretien	A la charge de l'exploitant
	Enlèvement	A la charge de l'exploitant
Zones de stockage chantier	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR
Zones de stationnement chantier pour chargement / déchargement	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR
Évacuation et traitement des déchets	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR

Equipements de travail et d'accès en hauteur	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR
Mise en oeuvre des protections collectives fixées et rigides, et vérification de leur maintien	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR
Mise en place d'échafaudages	Réalisation	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
	Enlèvement	MARCHE REMPLACEMENT DR
Nettoyage des zones de travaux	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
Nettoyage des accès	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
Nettoyage des installations de chantier	Entretien	MARCHE REMPLACEMENT DR
Mise en place du balisage léger et lourd suivant le guide du SETRA	Réalisation	A la charge de l'exploitant
	Entretien	A la charge de l'exploitant
	Enlèvement	A la charge de l'exploitant

1.3.2 SUJETIONS LIEES AU SITE

EXPLOITATION DU SITE :

- Toute intervention de travaux sur le domaine routier doit être préalablement soumise à l'exploitant pour accord explicite.
- Les interventions au niveau routier seront définies en relation avec les services de l'exploitant.

- Travaux au-dessus d'une voie circulée. (voir chapitre 1.4.9 Mesures prises en matière d'interactions + 1.4.10.1 et 1.4.10.2)
- Ces travaux nécessiteront des modalités d'exploitation sous chantier entrainant des restrictions de circulation sur la RN537 comme sur la voirie locale suivant le DESC.
- Les horaires de travaux seront de jour suivant le DESC.
- Les travaux peuvent se dérouler sur une route en service, aussi l'Entrepreneur respectera les règles de sécurité énoncées dans ce PGCSPS et celles imposées par l'exploitant,
- L'entreprise titulaire doit pouvoir libérer une bande de circulation de 3 mètres sur le chantier.

Ces contraintes sont prépondérantes sur la réalisation des travaux, elles seront gérées avec l'exploitant.
L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les travaux s'effectuent sous exploitation. Par conséquent, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions lui permettant d'assurer la haute visibilité de ses compagnons et de ses zones de chantier (gilet rétro réfléchissant de classe 2 ou 3, gyrophare, feux de détresse,…).
L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que l'exploitant se réserve la possibilité d'arrêter le chantier en fonction des conditions météo et/ou de trafic.

CHANTIER CONCOMITANT :
Personnel Exploitant : L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les zones de travaux peuvent être fréquentées par le personnel de l'exploitant.

Communication :

Le chantier devra être équipé d'un moyen propre de communication à la fois pour les travaux et l'appel des secours (radio, téléphone mobile,....) mis en place par l'entreprise titulaire.
Pour tous problèmes liés à l'exploitation ou pour l'appel des secours en cas d'accident, appeler exclusivement le 112.

SERVITUDES DE PASSAGE ET RIVERAINS :

Voies routières extérieures :
Des précautions particulières seront à prendre en phase travaux vis-à-vis de ces voies conformément aux arrêtés de circulation.
Maintenir la circulation des piétons et véhicules sécurisés aux abords du chantier.
Mettre en place la signalisation suivant le guide du SETRA.
Les entreprises titulaires devront vérifier les gabarits routiers autorisés.
Mettre panneaux « chantier interdit au public » autour des zones travaux.

CIRCULATIONS LIEES AU SITE (circulation des usagers et des tiers) :

Des précautions particulières seront à prendre en phase travaux vis-à-vis des voies utilisées par l'exploitant.

- L'accès du public est strictement interdit dans les emprises du chantier.
- Il est demandé aux entreprises de veiller à la propreté des voiries et à la mise en place et l'entretien de la signalisation du chantier (le chantier devant être clos et indépendant).
- Tous les moyens de signalisation et de protection devront être mis en place afin de maintenir la circulation en toute sécurité aux abords du site.
- En aucun cas l'espace des voies circulées ne doit être engagé (attention à l'ouverture des portes de camions).
- La circulation des piétons sur les postes de travail devra être signalé et balisé par les entreprises. Les véhicules devront alors circuler au pas.

Règles de circulation à l'intérieur du chantier :
Le code de la route est toujours applicable.
Les usagers sont toujours prioritaires en particulier en bout de balisage lors de la sortie des véhicules.
Tous les véhicules entrant sur le chantier sont munis de plaque « service » réglementaire.
La vitesse est limitée au pas au droit des postes de travail.
Aucun véhicule particulier n'est admis sur le chantier. Le personnel sera transporté sur le site par un véhicule de son entreprise.
Toute marche arrière doit être guidée par une personne habilitée.
Le stationnement ne se fait pas derrière un engin de chantier.
Toute personne évoluant à l'intérieur du chantier, y compris les conducteurs d'engins, doit porter un gilet rétro réfléchissant de classe II ou III suivant le cas.
Les engins et camions de transport doivent impérativement être équipés de Klaxon de recul.
Tout manquement à ces règles fera l'objet d'une exclusion immédiate du chantier de la personne intéressée.

Voir règles ci-dessous ;

RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS ROUTIERS EN CIRCULATION DE LA RN537 VÉHICULES DE SERVICE, ENGINS, PIÉTONS

EN RÈGLE GÉNÉRALE, RESPECTEZ les prescriptions **DU CODE DE LA ROUTE**, ainsi que les règles spécifiques ci-après énumérées :

- **LES USAGERS SONT TOUJOURS PRIORITAIRES**.
- **LES VÉHICULES PARTICULIERS SONT INTERDITS** SUR LE CHANTIER.
- **UTILISEZ UN VÉHICULE AUTORISE** et muni d'une **PLAQUE "SERVICE" RÉGLEMENTAIRE** 1000 x 350 pour les camions et 500 x 150 pour les véhicules légers.
- **CIRCULEZ À DROITE, FEUX DE CROISEMENT et FEUX DE DÉTRESSE ALLUMES**

toujours dans le sens de circulation.

- **RESPECTEZ** la signalisation temporaire ou permanente en place.
- **RESPECTEZ LA PRIORITÉ AUX ENGINS DE PRODUCTION** (vides ou en charge) ou DE SERVITUDE.
- **RESPECTEZ LA PRIORITÉ** aux véhicules de secours ou incendie.
- **ADAPTEZ VOTRE VITESSE** dans le balisage :
- **50 Km/h** sur le chantier,
- **AU PAS** dans les zones de travaux.
- **TOUT DÉPASSEMENT EST INTERDIT.**
- **TOUTE MANOEUVRE HORS DES ZONES BALISÉES EST INTERDITE.**
- **CIRCULATION A CONTRE SENS INTERDITE.**
- **STATIONNEZ** à plus de 50 mètres de l'entrée dans le balisage et laissez vos **FEUX DE DÉTRESSE ALLUMES**.
- **TOUT CONDUCTEUR, QUI QUITTE SON VÉHICULE, DOIT RESPECTER** les règles applicables aux piétons. **Le PORT DU GILET** de visualisation de CLASSE 2 ou 3 est **OBLIGATOIRE**.
- **INTERDICTION de SORTIR DU BALISAGE HORS DES ZONES AUTORISÉES.**
- **LA TRAVERSÉE A PIED DE LA CHAUSSÉE ROUTIÈRE EN SERVICE EST INTERDITE.**
- **OBLIGATION DE PORTER** les protections individuelles à disposition du personnel sur le site (casque de chantier, protections auditives, lunettes, chaussures ou bottes de sécurité, etc. ...).
- **LES ENGINS ET CAMIONS** doivent être équipés de **KLAXON DE RECUL**.

TOUT MANQUEMENT À CES RÈGLES FERA L'OBJET D'UNE EXCLUSION IMMÉDIATE DU CONTREVENANT

EMPRISES DU CHANTIER :

Les emprises chantier sur RN537 seront délimitées par le balisage mis en place par l'exploitant.
Aucun travaux ne peut être engagé en dehors de ces zones balisées.

Toute autre emprise chantier (base vie, stockage, etc...) doit être fermé à l'aide de barrières grillagées de 2 mètres de haut de type « HERAS » et clavetées entre elles + panneaux "chantier interdit au public", « port du casque obligatoire ».
Dans cette clôture, un portail d'accès sera installé, celui-ci devra être maintenu fermé et fermé à clef en dehors des heures de travaux.

ACCES AU CHANTIER :

Les accès chantier décrit dito doivent être maintenu en position fermée (chantier clos), afin d'interdire tout accès aux personnes non autorisées. Les accès seront fermés à clés en dehors des heures de travaux.
Les entreprises devront mettre en place un accès réservé aux seules personne habilitée, munie de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, suivant le Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 (voir chapitre 2.3.6).

L'entreprise devra obligatoirement assurer la formation de tout son personnel, y compris le personnel intérimaire, amenés à pénétrer sur le chantier.
Une fiche d'accueil entreprise signée par l'intéressé et à disposition du Coordonnateur SPS servira d'habilitation.
Pour cela elle constituera un livret d'accueil, inclus dans le PPSPS, comportant les consignes de sécurité essentielles :
- consignes de sécurité propres à l'entreprise (poste de travail),
- consignes liées aux secours et au plan de circulation du chantier

- interférences avec les autres entreprises
- organisations des premiers secours et conduite à tenir en cas d'accident,
- ...etc.
Voir chapitre 2.3.6

Les itinéraires d'accès au chantier sont les suivants : À définir suivant le phasage.
- L'entreprise doit définir un point de rendez-vous extérieur pour son personnel, pour les sous-traitants, fournisseurs et transporteurs.
- Les accès seront gardiennés ou refermés à chaque passage.
- L'Entreprise Titulaire devra mettre en place un circuit d'accès à la zone de chantier qu'il donnera à tous les chauffeurs, sous-traitants et fournisseurs.
- Celui-ci doit être joint à la commande pour les entreprises de transports.

NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL :

Sans objet

HYDROLOGIE :

Sans objet

RESEAUX EXTERIEURS :

- Il n'y aura pas de travaux de terrassement, cependant les entreprises doivent identifier les lignes aériennes électriques avant intervention.
- Le Maître d'Ouvrage a établi la D.T. sous le N° 2025111904128D07 en vue de l'établissement des DICT par les entreprises d'exécution, comprenant des réseaux classés A, concernant les réseaux sensibles.
Si les concessionnaires de réseaux sensibles Electricité et Gaz, que ce soit en aérien ou enterré, lui ont indiqué des réseaux classés en B ou C, alors le maître d'ouvrage devra faire engager des Investigations Complémentaires (IC obligatoire) en présence des concessionnaires concernés pour localiser précisément les réseaux (plan de récolement à faire par l'entreprise réalisant les réseaux).

Réseaux à risques identifiés :
- Présence de réseaux Électriques à proximité ; Les distances d'approche aux réseaux devront être évaluées avant le début des travaux par les entreprises via les DICT.
- Le Maître d'Ouvrage doit faire réaliser un marquage piquetage avant le démarrage du chantier. Son exécution doit faire l'objet d'un PV et les entreprises d'exécution devront le constater sur la zone d'emprise.

Risques importants :
- Circulations d'engins au droit des réseaux enterrés.
- Le dégagement des réseaux sensibles doit être effectuée à l'aide de méthodes douces suivant le fuseau déterminé par la technique de travaux.
- Électrisation par contact du réseau souterrain possible lors d'un piquetage.
- Vérifier les DICT et demander la consignation du réseau (si nécessaire), ou implanter le piquetage, la chambre, etc. en dehors de la zone dangereuse.
- L'entreprise doit désigner des personnes ayant l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) pour tous travaux impactant l'environnement d'un réseau.

Pour mémoire :
- Distance réglementaire pour des travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne : Moins de 50 000 Volts : 3 mètres / Plus de 50 000 Volts : 5 mètres.
- Distance réglementaire pour des travaux à proximité d'un réseau enterré : Précautions suivant la classe du réseau (A, B ou C) et distance de 20 cm entre chaque réseau. Le périmètre de sécurité de la zone travaux est de 1,5 mètres.
--> Voir chapitre 2.3.3

ENGINS DE GUERRE :

Sans objet

1.3.3 MANUTENTIONS DES MATERIAUX ET MATERIELS

APPROVISIONNEMENTS :

Voir chapitres 1.4.3 et 2.4.3
Livraison de matériaux et éléments de construction :
- Les entreprises devront faire connaître la nature sommaire des matériels à stocker, la surface (m²) nécessaire, et le phasage pour leurs opérations à la MOE.
- Planifier les livraisons.
- Mettre en place les moyens de sécurité nécessaire aux déchargements des camions.

Ce protocole aura pour objet de réduire les risques auxquels peut être exposé tout salarié lors des opérations de livraisons ou de reprise de matériaux de construction. Il sera donc demandé aux entreprises d'harmoniser les livraisons et prévoir la mise en sécurité de ce poste de travail.

MOYEN DE LEVAGE ET DE MANUTENTION :

Être en mesure de fournir systématiquement les copies des vérifications de vos engins de levage à jour, et les copies d'autorisation de conduite des chauffeurs pour ce chantier.

L'implantation de la grue devra répondre aux dispositions de la réglementation.
Des autorisations de survols de la flèche de grue devront être établies avec les exploitants des bâtiments voisins, voies, etc... et des études de sols devront être réalisées pour les emplacements des grues mobiles.

Voir chapitre 2.3.7

GRUES MOBILES :

La mise en place de grue mobile et/ou sur porteur pourrait être nécessaire pour les manutentions, et par conséquent les entreprises doivent être en mesure de prouver que ;
- Les engins et apparaux de levage doivent être conforme et avoir été vérifié depuis moins de 6 mois.
- L'entreprise doit également faire des vérifications visuelles chaque jour sur ses équipements.
- L'implantation des moyens de levage sera effectuée suivant les essais de sol (sur la voirie existante).
- Les zones d'évolution des charges seront interdites au-dessus de toute circulation et lieu d'hygiène du chantier.
Voir chapitre 1.4.10.1 « LEVAGE », chapitre 2.4.7 et chapitre 2.3.7

GRUES A TOUR :

Sans objet

1.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISES PAR LE CSPS

1.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER

CIRCULATIONS HORIZONTALES :

Un « schéma de principe de la circulation » sera élaboré par l'entreprise titulaire et précisera :
- Les accès à la zone de chantier et moyen de fermeture et/ou gardiennage,
- Les circulations des véhicules et les cheminements piétons,

- La séparation et l'enchaînement des postes de travaux,
- La séparation des circulations chantier vis-à-vis des postes de travaux ponctuels,
- L'identification de la zone de nettoyage des bennes d'enrobés,
- La mise en place d'une signalisation interdisant la circulation piétonne dans la zone des compacteurs et zone de recul des camions.
Le balisage interne au chantier est à la charge de l'entreprise titulaire.
Ce plan devra être distribué par chaque entrepreneur à son propre personnel.
IL SERA REMIS A CHAQUE CHAUFFEUR PAR L'ENTREPRENEUR

- **Tout le personnel circulant à pied sur zone de travaux devra être équipé d'un gilet rétro réfléchissant de classe II ou III suivant le cas.**
- Identifier les circulations des engins et piétons.
- Respecter les règles de circulation.
- La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.
- La circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier.

Les règles de circulation sur le chantier sont les suivantes :
- Aucune intervention sans la présence de balisage.
- Chaque entreprise et intervenant devront éclairer leurs zones de travaux et de circulation.
- Il sera interdit de circuler à pied entre les zones de travail. Circulation à l'aide de VL.
- Gyrophare allumé pendant la circulation dans l'emprise du chantier, sous balisage léger, et pour les entrées, et sortie.
- Mettre en place une distance de sécurité entre les cylindres et le poste d'enrobés afin que les cylindres ne puissent pas approcher le personnel œuvrant à l'arrière des finisseurs.

IMPORTANT : Tous piquets de jalonnement métallique et fers à béton en attente doivent être crossées ou être munis d'un bouchon anti-empalement, en plus d'être isolés pour les jalonnements.

CIRCULATIONS VERTICALES :

Sans objet.

1.4.2 SIGNALISATIONS

SIGNALISATION DES ACCES :

- Mise en place des panneaux réglementaires sur les voiries.
- Accès chantier, à maintenir, fermé comme expliqué dito, et interdisant tout accès aux personnes non autorisées (Panneaux « chantier interdit au public » et « Port des obligatoires des EPI »).
- STOP à mettre en place en sortie de chantier.

SIGNALISATION DES ZONES DE STOCKAGE :

Les zones de stockage seront balisées et protégées des conditions climatiques, notamment du risque de vent et donc de dispersion sur les voies en exploitation selon les conditions définies au chapitre 1.3.1.
Barrières grillagées de 2 mètres de haut si en dehors de l'emprise chantier d'origine.
Les zones de stockage devront être balisées, et elles devront être nettoyées avant la fin des travaux.
Aucun stockage n'est possible sur les voies routières.

SIGNALISATION DES POINTS PARTICULIERS :

Le stockage des déchets à risques doit être réalisé à l'écart et clôturé avec la signalisation du produit.

SIGNALISATION DES TRAVERSEES ENTRE LE CHANTIER ET LES VOIES PUBLIQUES :

Mise en place de la signalisation réglementaire suivant le guide du SETRA selon les conditions

définies au chapitre 1.3.1.

MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION :

Aucun travail sur les voies circulées ne devra être engagé sans balisage.
La signalisation temporaire du chantier et sa maintenance seront réalisées par l'entreprise titulaire. Elle comprend :
- la mise en place de la protection de la zone de chantier,
- la mise en place de la signalisation de cheminement des usagers.

1.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

L'entreprise concernée (voir chapitre 1.3.1 et 1.6) établira des consignes de principes à respecter sur chaque site pour ses emprises travaux ;
- Accès - Voies de circulation
- Installations sanitaires, réfectoires, vestiaires
- Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie)
- Zones de stockage
- Dimensions des aires de stockage
- Charges admissibles
- Nature du terrain
- Hauteur à respecter (emplacement, portique, gabarit)
- Localisation des points de raccordements

Veiller à respecter les contraintes des exploitants et les contraintes liées à l'acheminement sur site (gabarit routiers, etc...)
Voir chapitres 1.3.3 et 2.4.3

1.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES

- L'entreprise doit proposer dans son offre un système de protections collectives permettant d'éviter tout risque de chute de hauteur et chute de plain-pied, tout au long du chantier et limitant les interventions sur ceux-ci.
- Toutes les protections collectives doivent être conçues et mises en œuvre par l'entreprise créant le risque.
- Maintenir les circulations piétonnes du chantier, balisées et sécurisées vis-à-vis des engins.
- Bruit, projections, heurts avec engins ; Port des Équipements de Protections Individuelles, Postes de travaux balisés, circulation des engins séparés des flux de personnel, engins équipés de klaxon de recul.
- Dans les zones avoisinantes des engins devant reculer, aucun poste à pied n'est possible sans la mise en place d'un balisage interne au chantier. Il est donc nécessaire de mettre en place une procédure spécifique pour les personnes ayant nécessité à entrer dans cette zone.
- Tous piquets de jalonnement métallique et fers à béton en attente doivent être crossées ou être munis d'un bouchon anti-empalement, en plus d'être isolés pour les jalonnements.
- Les protections collectives comprendront la mise en place de séparateurs modulaires de voies.
Voir chapitre 2.4.4

1.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

- Chaque entreprise analysera les risques encourus par son personnel et les moyens de prévention mis en œuvre.
- Port du casque, chaussures de sécurité et vêtements de travail obligatoire pour

l'ensemble des intervenants.
- Port obligatoire d'un gilet rétro réfléchissant, norme EN 471 EPI classe II ou III suivant le cas, pour les travaux en extérieur vis-à-vis des circulations chantier.
- En fonction du poste, le port du casque, de gants, protections auditives, lunettes, etc. sont obligatoires.
- Pour tous travaux de rabotage des enrobés, découpage, etc, le port de masque jetable P3 minimum est obligatoire pour les opérateurs sur l'environnement de ce poste en cas de dégagement de poussière --> Prioriser les outils travaillant à l'eau.
- Le personnel utilisant des protections individuelles (harnais) pour la mise en place des protections collectives devra être habilité à ce type d'intervention.
- Les intervenants doivent connaître les principes d'utilisations des matériels, avoir les instructions et les habilitations éventuelles.
- Personnel formé aux gestes et postures. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.
Voir chapitre 2.4.5

EPI spécifiques ;
- Port obligatoire d'un gilet rétro réfléchissant de classe II ou III suivant le cas.

1.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- Voir les branchements, pour les installations de chantier décrites dito, sur site suivant les conditions décrites par le maître d'ouvrage.

1.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

- Les Groupes Électrogènes seront obligatoirement reliés à la terre.
- Équipements des engins travaillant en reculant : Les engins travaillant en reculant (ex : balayeuse) doivent être équipés de radar de recul avec alerte sonore au chauffeur, en plus du klaxon de recul et de la caméra avec vision de nuit.

Travaux par enlèvement mécanique (pelle en rétro) du revêtement routier ;
- Port de masques P3 jetable minimum vis-à-vis des poussières du revêtement routier
- Protection des mouvements par un chef de manœuvre

1.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

AMIANTE
Les travaux impactent un revêtement bitumineux --> voir auprès de l'exploitant pour les recherches de fibres d'amiante si nécessaire.

Les fibres d'amiante peuvent se trouver dans divers matériaux de construction, interdit depuis le 01/07/97.

HAP
Les travaux impactent un revêtement bitumineux --> voir auprès de l'exploitant pour les recherches du taux d'HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique).

Les HAP se trouvent essentiellement dans :
- goudrons, bitume goudron (mis dans les années 1970 à 1993),
- additif routier (fluxant houiller) (mis dans les années <2005).

Seuils de tolérance :
- recyclage à froid, à chaud et tiède HAP < 50 mg/kg (utilisation du fraisât dans les formules d'enrobés en recyclage à chaud ou à froid) ⇾ indication des analyses HAP dans les stocks de fraisât pour le recyclage.
- recyclage à froid 50 mg/kg < HAP < 500 mg/kg (usage routier "revêtu", grave, traité avec Liant Routier,
- HAP > 500 mg/kg mis en Centre d'Enfouissement Technique de classe I.

RISQUE CARDIAQUE :
Il est fortement recommandé de vérifier l'accès à un défibrillateur cardiaque à proximité dans le cadre de travaux sur un site en exploitation ou d'en prévoir un dans les installations de chantier ou dans le fourgon pour les chantiers itinérants.

POUSSIÈRE ET GAZ NOCIFS
Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin de traiter à la source les émissions de poussières ou gaz nocifs lors des travaux ;
- Masques antipoussières P3 minimum pour les dégagements de poussières liées à toutes interventions (poussières de Silice, bois, etc...). Toute personne générant de la poussière doit être équipée de masque P3 minimum. **L'entreprise concernée doit prévoir des mesures éliminant le risque comme l'aspiration à la source ou le découpage à l'eau.**
- Tous travaux dont la nature fait apparaître des substances chimiques, l'entreprise prendra soin de se référer au FDS, fiche sécurité INRS, ou autre source de référence, afin de mettre en place les mesures adéquates de protection (individuelles et collectives) pour ses intervenants (ex : fuites hydrauliques sur engins).

1.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS

- Pas de Co activité possible durant les travaux de levage.

- Les travaux superposés entre les entreprises et les éventuels sous-traitants ne seront pas possibles. La Maîtrise d'Oeuvre doit organiser le planning général afin de définir des interventions sans superposition de tâche. Les entreprises devront organiser leurs plannings spécifiques en ce sens.

- Il est à noter toutefois que des décalages dus à des retards dans les travaux prévus peuvent engendrer des situations à risque, par le fait la Maîtrise d'oeuvre et les entreprises devront réorganiser le planning suivant les mêmes principes.

- Il appartient aux entrepreneurs d'informer le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS en cas de décalage de planning entraînant des risques d'interaction (superposition des tâches notamment).

- Port du casque, chaussures de sécurité et vêtements de travail obligatoire pour l'ensemble des intervenants.

- Toute personne évoluant à l'intérieur du chantier, y compris les conducteurs d'engins, doit porter un Gilet orange - norme EN 471 EPI classe II minimum

- Maintenir les voies de circulation propres et libres de tout matériel.

- **Travaux au-dessus d'une voie circulée. Mise en place de dispositif de sécurité du personnel + sécurisation de risque de chute d'objet. (exemple mise en place de nacelle négative ou échafaudage négatif ou autre dispositif de sécurité)**

- Maintenir les circulations piétonnes du chantier balisées et sécurisées vis-à-vis des engins.

- Toutes les protections collectives doivent être conçues et mises en oeuvre par l'entreprise créant le risque.

- Bruit, projections, heurts avec engins ; Port des Équipements de Protections Individuelles,

Postes de travaux balisés, circulation des engins séparés des flux de personnel, engins équipés de klaxon de recul.

- Dans les zones avoisinantes des engins devant reculer aucun poste à pied n'est possible sans la mise en place d'un balisage interne au chantier. Il est donc nécessaire de mettre en place une procédure spécifique pour les personnes ayant nécessité à entrer dans cette zone.

- Les travaux de levage se feront sans coactivité dans les zones d'évolution des charges.

1.4.10 RISQUES PARTICULIERS / TRAVAUX SPECIFIQUES

MESURES GENERALES DE PROTECTION IMPOSEES AUX ENTREPRENEURS :

Rappel des risques particuliers suivant l'arrêté du 25/02/2003 pris pour l'application de l'article L4532-8 du code du travail :

CHUTE DE HAUTEUR
ENSEVELISEMENT OU ENLISEMENT
SUBSTANCE CHIMIQUE OU AGENT BIOLOGIQUE
AMIANTE
RADIATIONS
ELECTROCUTION OU ELECTRISATION
NOYADE
CONFINEMENT
PLONGEE APPAREILLEE
HYPERBARE
DEMOLITION
EXPLOSIFS
LEVAGE
ELEMENTS PREFABRIQUES

Risques particuliers concernés :

CHUTE DE HAUTEUR
SUBSTANCE CHIMIQUE OU AGENT BIOLOGIQUE
ÉLECTROCUTION OU ÉLECTRISATION
LEVAGE

Nota :
Ces risques particuliers sont traités dans le chapitre 1.4.10.1
Les autres risques spécifiques au chantier sont traités dans le chapitre 1.4.10.2

1.4.10.1 EVALUATION DES RISQUES PARTICULIERS ET MOYENS DE PREVENTION

<table>
<tr><th colspan="2"><u>Risques Particuliers :</u></th></tr>
<tr><td><u>Moyens de prévention :</u></td><td><u>Travaux spécifiques :</u>
(Voir chapitre 1.4.10.2)</td></tr>
<tr><td colspan="2">CHUTE DE HAUTEUR</td></tr>
<tr><td>Outre les dispositions réglementaires, qui lui sont applicables, l’entrepreneur devra se conformer aux dispositions suivantes :
• Toute dénivellation d’un poste de travail ou d’une aire de circulation du personnel présentant un risque, doit être équipée d’une protection collective contre les chutes de hauteur (garde-corps rigides répondant aux dispositions de l’article R4323-58 à 61 du décret n°2008-244 du 07/03/08). Les entreprises concernées proposeront une évaluation des risques si elles ne peuvent pas installer les dispositions de l’article R 4323-58 qui s’impose par défaut.
• Exemple de pose de gardes corps en sécurité ;

• L’usage d’une échelle comme poste de travail ; sera rigoureusement interdit. Pour toutes les interventions ponctuelles jusqu’à 3 mètres de hauteur, il sera prescrit l’utilisation de plates-formes de travail roulantes.
• Au-delà de 3 mètres de hauteur, l’utilisation d’échafaudage ou de plates-formes fixes, ou d’élévateur de personnel sera prescrite.
• Il est rappelé que le recours à la protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais) ne peut être admis que :
◦ Pour le cas de travaux non répétitifs
◦ Pour la pose et la dépose des protections collectives
◦ Les accès aux postes de travail en hauteur devront être réalisés comme suit :
• Hauteur inférieure à 3 m : l’emploi d’une échelle est toléré
• Hauteur supérieure à 3 m : l’entreprise précisera les moyens qu’elle compte utiliser en accord avec le Maître d’Œuvre et le Coordonnateur.</td><td>Organisation des transports

Travaux sur un ouvrage</td></tr>
<tr><td colspan="2">ELECTROCUTION ELECTRISATION</td></tr>
<tr><td>• TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRIQUE : Application de l'UTE C 18-510.
• OPÉRATIONS D’ORDRE NON ÉLECTRIQUE : Les opérations d’ordre non électrique effectuées sur ou au voisinage des ouvrages électriques peuvent être confiées à des personnes non qualifiées dans le domaine électrique mais ayant reçues une formation à la sécurité électrique et habilitées à cet effet ou placées sous la surveillance d’un surveillant de sécurité électrique.
• OPÉRATIONS D’ORDRE ÉLECTRIQUE : Les opérations d’ordre électrique effectuées sur les ouvrages électriques doivent être confiées à des personnes qualifiées.
Nota :
Domaine BT : Le personnel d’exécution de l’entreprise doit posséder une habilitation B1 au minimum pour les travaux hors tension (B1V au voisinage et B1T sous tension)
Domaine HT : Le personnel d’exécution de l’entreprise doit posséder une habilitation H1 au minimum pour les travaux hors tension (H1V au voisinage et H1T sous tension)</td><td>Mise en œuvre des produits bitumineux (graves, revêtement)

Travaux de pose des glissières</td></tr>
<tr><td colspan="2">CHIMIQUES BIOLOGIQUES</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
</table>

• Tous travaux dont la nature fait apparaître des substances chimiques, l'entreprise prendra soin de se référer au FDS, fiche sécurité INRS, ou autre source de référence, afin de mettre en place les mesures adéquates de protection (individuel et collective) pour ses intervenants et les populations. • Une information spécifique et un suivi médical de son personnel devra être mise en place. • Tous les déchets générés, stockage, etc. devront être étudiés afin de limiter la dissémination des produits. • Pour l'utilisation de produit chimique, l'entreprise prend en compte les points suivants : - Son utilisation sera justifiée. - L'entreprise signalera ses travaux lors de la réunion de chantier. - L'entreprise devra joindre les FDS dans son PPSPS. - L'entreprise respectera les instructions du fabricant (prescription, port des EPI spécifique, formation des intervenants ...). - L'entreprise organisera son travail afin de limiter les gênes pour les autres intervenants, par exemple pour des produits dégazant : aération des locaux, mise en place d'extracteur, périmètre de sécurité interdit pour les autres intervenants, isolement des zones en travaux, décalage des t ravaux dans les horaires plus tardifs, ou tout autre moyen nécessaire.	Mise en œuvre des produits bitumineux (graves, revêtement)
LEVAGE	
• Voir chapitre 2.3.7 • L'implantation des moyens de levage sera effectuée suivant les essais de sol • Les zones d'évolution des charges seront interdites à toute circulation et lieu d'hygiène du chantier. • Voir code de travail et notamment les articles R4323-20 à 57 **GRUES MOBILES** • Elles seront équipées d'un dispositif de contrôle d'état de charge. • L'entrepreneur transmettra au coordonnateur de sécurité le dernier compte-rendu d'épreuves et de contrôles techniques réalisés conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 (remplaçant celui du 9 juin 1993 depuis le 1er avril 2005) pour chaque appareil de levage dès sa mise en service. • En outre, l'entrepreneur devra pouvoir présenter au coordonnateur de sécurité les certificats d'entretien et registre de sécurité, établis conformément à la réglementation pour chaque appareil de levage.	Organisation des transports

1.4.10.2 EVALUATION DES TRAVAUX SPECIFIQUES ET MOYENS DE PREVENTION

Travaux spécifiques
(* : Risques particuliers; se reporter au chapitre 1.4.10.1)

Moyens de prévention à étudier dans le PPSPS :

Organisation des transports

RISQUE MAJEUR DE COACTIVITE :
LEVAGE*
CHUTE DE HAUTEUR*
Accident de la circulation

Les Entreprises concernées **devront désigner une personne qualifiée,** qui sera chargée **d'organiser et de coordonner l'activité des transporteurs** auxquels l'entrepreneur aura recours.
Les entreprises devront élaborer un protocole de chargement et de déchargement --> Protocole de sécurité à définir par l'entreprise.
Cette personne devra notamment disposer d'un **véhicule de service** et d'un **moyen de communication** permanent (radio ou radio téléphone) **avec les transporteurs** employés sur le chantier par l'entrepreneur

MATÉRIELS :
- S'assurer de la cohérence du matériel de transport
- Analyser l'adaptation du matériel à la tâche
- Informer les conducteurs des règles de circulation du chantier
- Limiter la présence de piétons aux abords immédiats des sites de chargement et de déchargement
- Exiger un témoin sonore ou lumineux de benne levée
- Vérifier que le matériel est conforme à la réglementation
- Exiger des cabines anti-retournement sur les cabines des engins

TRANSPORTS :
- Renforcer et élargir si besoin est la voirie en fonction de l'étude de traficabilité.
- Mettre en place et maintenir en bon état la signalisation retenue avec le service des routes.
- Exclure les matériels dangereux
- Étudier les points difficiles du parcours (pentes fortes, gabarit de hauteur, ...)
- Exiger un témoin sonore ou lumineux de benne levée
- Adapter la charge maximale prévue pour chaque camion en fonction de son certificat au service des mines et de l'état de la piste de chantier
- Limiter la vitesse
- Interdire toute présence de piéton dans les zones de déchargement et de chargement.

Qui créé le risque : MARCHE REMPLACEMENT DR	**A la charge de :** MARCHE REMPLACEMENT DR

Mise en œuvre des produits bitumineux (graves, revêtement)

RISQUE MAJEUR DE COACTIVITE :
CHIMIQUES BIOLOGIQUES*
ELECTROCUTION ELECTRISATION*
Écrasement

Ateliers :
- Les compacteurs à pneus seront équipés de paniers de ramassage.
- Pas de piéton dans la zone d'évolution des compacteurs.
- Équipements individuels supplémentaires mis à la disposition du personnel (gilet rétro réfléchissant, chaussures de sécurité spécifiques produits chauds, protections auditives, etc....)
- Voyant de recul et bruiteur d'alerte sur engins et semis d'appros.
- **Distance de sécurité entre la table du finisseur et les compacteurs de 10 mètres dans le cas d'utilisation des poutres, sinon 6 mètres.**
- Protection de la vis sur les finisseurs à table extensible
- Camions équipés d'un témoin lumineux de benne levée.
- **Le finisseur doit être sécurisé par rapport au risque de chute de hauteur.**

Transports :
- L'entrepreneur devra désigner une personne responsable de la gestion des transports. Cette personne assurera les passations de consignes aux chauffeurs et veillera à leur bonne application sur le chantier.

- Il est strictement interdit de circuler benne levée sur le chantier sous peine d'exclusion immédiate du véhicule concerné.
- Les chauffeurs devront porter un gilet de classe II lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de leur véhicule

Pratique récurrente et potentiellement dangereuse (risque d'écrasement, ensevelissement) ;

1) Attention, lorsque le personnel doit prélever de l'enrobée au niveau de la vis sans fin, alors que le finisseur avance, il convient d'établir un protocole sécurité afin qu'une surveillance soit prévue et que l'arrêt du finisseur puisse se faire en cas d'urgence (accrochage, chute du personnel en question),

2) Attention, il convient lors de mise en œuvre d'enrobé à la brouette ;

- Ne pas utiliser de benne de semi-remorques,

- Le chauffeur doit vérifier les fermetures correctes de sa benne avant levage et une validation doit être apposée,

- Lors du levage de la benne, aucune personne doit se tenir à l'arrière de la benne,

- Suite à ses contrôles et mesures, le personnel peut actionner la trappe de remplissage des brouettes.

Qui créé le risque : MARCHE REMPLACEMENT DR	**A la charge de :** MARCHE REMPLACEMENT DR

Travaux de pose des glissières

RISQUE MAJEUR DE COACTIVITE :
ELECTROCUTION ELECTRISATION*
Brûlures Bruit Incendie

- Le port des protections individuelles est obligatoire : gants, protections auditives, masques si nécessaire, lunettes,.....
- A la fin du poste de travail, aucune glissière posée horizontalement sur support ne devra être libre en extrémité, elle devra être protégée par une glissière plongeante pour éviter tout encastrement.
- Lors de la découpe au chalumeau d'éléments de glissière :
 - s'assurer qu'il y a bien un extincteur à proximité de l'atelier de travail
 - s'assurer qu'il existe un clapet anti-retour sur le flexible du chalumeau
 - porter gants et lunettes de protection.

Pour le risque de travaux au-dessus d'une voie circulée :

- Mise en place de dispositif de sécurité du personnel + sécurisation de risque de chute d'objet. (exemple mise en place de nacelle négative ou échafaudage négatif ou autre dispositif de sécurité)

Qui créé le risque : MARCHE REMPLACEMENT DR	**A la charge de :** MARCHE REMPLACEMENT DR

Travaux sur un ouvrage

RISQUE MAJEUR DE COACTIVITE :
CHUTE DE HAUTEUR*

Mise en place de protections collectives

Qui créé le risque : MARCHE REMPLACEMENT DR	**A la charge de :** MARCHE REMPLACEMENT DR

1.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Risques exportés par l'exploitation du site auprès des travailleurs du chantier :

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont les suivantes :
- Le personnel intervenant sur le chantier sera pourvu de protections individuelles (casque de sécurité, chaussures ou bottes de sécurité, gants de manutention, protections antibruit, lunettes de protection, vêtements de pluie).
- Toute personne évoluant à l'intérieur du chantier, y compris les conducteurs d'engins, doit porter un Gilet orange - norme EN 471 EPI classe II ou III suivant le cas.
- L'ensemble du matériel utilisé sera conforme aux normes de fabrication et en état.
- Il sera utilisé le matériel nécessaire pour réaliser la tâche en prenant en compte les équipements les moins bruyants.
- A la fin des postes de travail, le personnel vérifiera l'arrêt du matériel restant sur le chantier, ainsi que la mise en place des dispositifs de protection pour prévenir tous risques d'accidents vis à vis des personnes.
- Il sera interdit à toute personne étrangère à la réalisation des travaux, de pénétrer sur le chantier.
- Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.
- Protection de zones vis-à-vis des exploitations.
- Protection de zones vis-à-vis de la poussière, projections, etc…
- Les entreprises ne doivent pas stationner sur les voiries pompiers.

IMPORTANT:
Aucune intervention sans l'autorisation de l'exploitant.

1.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

1.6.1 CANTONNEMENTS

Installation possible sur les sites (voir chapitre 1.3.2 « EMPRISE DU CHANTIER »).

- L'entreprise met en place les moyens nécessaires à un affichage chantier sur site.
- Le chantier devra être équipé d'un moyen propre de communication (radio, téléphone mobile,....) mis en place par l'entreprise titulaire.
- Les Entreprises doivent prévoir des conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour leur personnel et le personnel de leurs sous-traitants.
- Les repas seront pris dans des installations équipées et conformes à la réglementation.
- Chaque entreprise prévoira environ 3 litres d'eau par personne et par jour.
- Chaque entreprise prévoira le nécessaire pour le lavage des mains.
- L'entreprise titulaire doit tenir propre les installations de chantier (consommable, etc).
--> Voir chapitre 1.3.1

Précisions selon le code du travail ;
- Réfectoires : Prévoir 1 m² par compagnon + bancs + tables + chauffes plat + frigo + évier,
- Vestiaire : Prévoir 1 m² par compagnon + armoires doubles + banc + patères +armoires,
- WC : de 1 à 19 femmes : 1 cabinet d'aisance ; de 20 à 39 femmes : 2 cabinets d'aisance
de 1 à 19 hommes : 1 cabinet d'aisance ; de 20 à 39 hommes : 1 cabinet d'aisance + 1 urinoir ;
- Lavabo eau froide et chaude : 1 orifice pour 10 salariés, et un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.
+ les consommables.
Voir chapitre 2.6

1.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

- L'entreprise titulaire doit tenir propre les installations de chantier (consommable, etc), et prévoir une désinfection journalière et 1 à 2 grands nettoyages hebdomadaire.
- Au cours des travaux, le chantier devra être tenu en parfait état de propreté par chaque intervenant.

1.6.3 EVACUATION DES DECHETS

Suivant chapitre 1.3.1 et voir titre 2.6.3
L'ensemble des entreprises (y compris sous-traitants) doit avoir connaissance de la charte environnementale applicable sur le chantier.
Les déchets seront triés en fonction de leur catégorie et seront évacués au fur et à mesure ou stockés sous protection des intempéries et conditions climatiques.
Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

1.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT

Les entreprises ayant des engins, doivent avoir des kits antipollution.
Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants seront formellement interdit.

1.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

1.7.1 PLAN D'ACTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Il est interdit de faire du feu sur le site.
- Il est interdit de fumer sur le chantier. L'interdiction est contrôlée et imposée par les entreprises.
- Toutes zones de travail par point chaud doit être exempt de déchets et tout autre matériaux inflammables. Le poste doit être muni d'un extincteur approprié et en cas d'exploitation sur la zone des travaux, un permis de feu doit être établi.
- Il est recommandé d'utiliser des éclairages à LED (proscrire les halogènes et autres éclairages similaires).
- Le matériel produisant de la chaleur (flammes, étincelles, etc…) doit être en parfait état de fonctionnement (tuyau de gaz, fils électrique, protection d'usine, etc..)
- Aucun chalumeau ne doit rester allumé sans surveillance.
- Mise en place d'extincteurs mobiles répartis sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux et du risque qu'ils représentent vis-à-vis d'un départ d'incendie. Ces équipements sont accessibles par le personnel formé à leur utilisation, et prêts à l'emploi
- Personnel formé à l'utilisation d'extincteur et à la lutte contre l'incendie.
- Les entreprises mettent en place un protocole en cas d'incendie avec appel des pompiers suivant la procédure en cas d'accident, et réactualisé en fonction des situations rencontrées et non envisagées initialement. Les éventuelles préconisations émises par le corps des sapeurs-pompiers sont respectées et intégrées à ce document.
- Les entreprises titulaires désignent un responsable de la sécurité incendie présent sur le chantier.

1.7.2 PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT

EN CAS D'ACCIDENT



ALERTER OU FAIRE ALERTER

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.
D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

PROTEGER :

Les premières mesures à prendre sont celles qui permettent d'éviter l'aggravation de l'accident : stopper les engins autour de la victime au sol, stopper les activités avec point chaud autour de l'accident si déversement de matières inflammables.

ALERTER :

ALERTEZ LE CENTRE DE SECOURS
TELEPHONEZ AU
112
Vous serez mis en relation avec les secours

INDIQUEZ LE SITE DU CHANTIER ET FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

La Pallice
17000 LA ROCHELLE

PRECISEZ :

- *** LA NATURE DE L'ACCIDENT**
- ***1 LA POSITION, LE NOMBRE ET L'ETAT DES BLESSES**
- ***2 S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT**
- ***3 TOUT AUTRE ELEMENT UTILE : DEVERSEMENT DE MATIERE…**

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS

SECOURIR :

En attendant l'arrivée des secours, il convient d'assister les blessés sans risquer d'aggraver leur état.

L'entreprise doit PREVENIR dès que possible le Maitre d'Ouvrage, Le coordonnateur SPS et le maitre d'Œuvre.

TITRE 2 CLAUSES GENERALES

2.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

2.1.1 CLASSEMENT DE L'OPERATION

Le volume des travaux relatif à cette opération, estimé par le Maître de l'ouvrage, est inférieur à 500 hommes x jours, au sens de la loi n° 1418 du 31/12/93 modifié et de ces décrets d'application.
Il y a présence de travaux avec risques d'ensevelissement et réseaux électriques enterrés.
Ce chantier est classé :

EN CATÉGORIE 3 + RISQUES PARTICULIERS (décret du 24/01/03)

Conséquences :

- Le présent **PGCSPS Simplifié** est établi et s'impose aux intervenants de l'opération.
- Chaque entreprise, au sens du présent PGC, est tenue avant le début de tous travaux :
 - de participer à une visite d'inspection commune avec, entre autre, le Coordonnateur S.P.S.
 - pour les entreprises concernées, d'établir et de remettre un PPSPS au Coordonnateur S. P. S. (voir chapitre 1.3-PPSPS)
- Un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) sera réalisé.

Décrire les travaux sous-traités et informer le Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur Sécurité.
Les ICP des sous traitants doivent être prévues 8 jours avant le démarrage des travaux avec le CSPS.
Les sous traitants doivent établir un PPSPS avant le début des travaux.

Les sous-traitants agréé (code des marchés publics), mais n'ayant pas fait l'inspection commune préalable et n'ayant pas remis leur PPSPS ne seront pas autorisés à intervenir sur site.
Les entreprises doivent anticiper leur demande de déclaration de sous-traitance pour intégrer le délai nécessaire au Maître d'Ouvrage entre la remise du dossier complet et la notification du DC4.

Les autres sous-traitants entrants dans les 3 critères ci-dessous (code du travail) doivent également faire l'inspection commune préalable et remettre un PPSPS, sinon ils ne seront pas autorisés à intervenir sur site.
3 critères cumulatifs pour définir une entreprise sous-traitante ;
1. L'intervention génère des risques pour les autres intervenants.
2. L'intervention présente un caractère obligatoire.
3. L'intervention est planifiable.

à l'exclusion de ;
- Phase de conception.
- Prestations intellectuelles.
- Livraisons.
→ Voir aussi les mentions du chapitre 2.8 du PGCSPS.

2.1.2 LES ENTREPRISES

Les entreprises intervenantes sont recensées par marché et listées au registre journal de la coordination.
➔ Les entreprises sous traitantes doivent être agréées par le Maître d'Ouvrage.

2.1.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

PHASAGE DES TRAVAUX

Suivant le phasage de principe défini par l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

La préparation des travaux doit comporter :

- Mise en place successives, des emprises extérieures et aménagements des installations de chantier (hygiène).
- Mettre en place le panneau chantier et les panneaux « chantier interdit au public » « port du casque obligatoire ».
- Mise en place d'un réseau électrique chantier.

2.2 MISSION DU COORDONNATEUR

Un coordonnateur est nommé par le Maître d'Ouvrage et est lié à celui-ci par un contrat, définissant sa mission et ses moyens.

2.2.1 MISSION RÉGLEMENTAIRE

Les missions du coordonnateur S.P.S. sont conformes à la loi n° 1418 du 31/12/93 modifiée et aux textes pris en application. Le cadre de la mission du Coordonnateur S.P.S. est défini notamment par l'article L.4532-2 du code du travail. Les contenus de la mission sont définis en particulier par les articles R 4532-6 à R 4532-22 du code du travail.

2.2.2 AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S.

A) Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître de L'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a défini dans le PGC parallèlement à son inscription dans le registre journal de la coordination de sécurité.
B) En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur S.P.S. doit prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.
Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre Journal de la Coordination et une information est faite par Email au Maître de L'ouvrage et au Maître D'œuvre dans les 2 heures. Les reprises du travail sont décidées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître D'œuvre.

Tout différent entre le Coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants fera l'objet d'une ou plusieurs réunions de conciliation entre les intéressés.
En cas de désaccord, il est soumis à l'arbitrage du Maître de l'ouvrage.
C) Le Coordonnateur S.P.S. a libre accès en toute heure et en tout lieu du chantier, y compris dans l'enceinte des installations de chantier des entreprises intervenantes à l'opération.
D) Le Coordonnateur a autorité, dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour convoquer tout intervenant notamment pour entretiens, réunions de travail, visites de chantier, …

2.3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

2.3.1 GESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tout accident grave ou ayant pu l'être se doit d'être le plus rapidement possible signalé au coordonnateur S.P.S. et au Maître d'Œuvre. Les travaux de la zone concernée sont immédiatement arrêtés en attente d'enquête et les mesures de sécurité conservatoires sont prises par les entreprises concernées pour mettre la zone en sécurité provisoire.
Pour tout accident du travail faisant l'objet d'une déclaration d'accident auprès de la CPAM, **l'entreprise concernée transmet une copie au coordonnateur S.P.S.**

2.3.2 EMPRISES DU CHANTIER

Les emprises du chantier doivent être balisées et signalées suivant le guide du SETRA et l'arrêté correspondant..
Précisions :
- Un cheminement balisé et spécifique depuis la voirie sera installé pour les piétons du chantier puis également de la base vie aux zones chantier.
- Un panneau de chantier et des panneaux « chantier interdit au public » « sortie de camion » et « port des EPI » seront apposés.

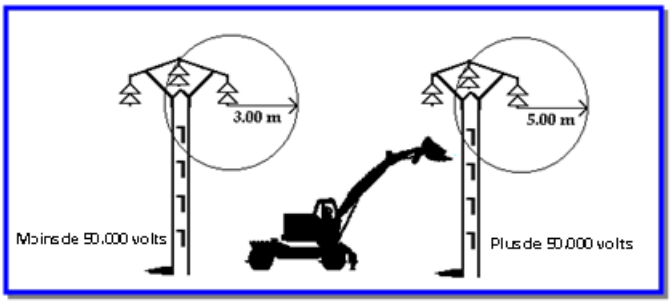
2.3.3 SUJETIONS LIEES AU SITE

RISQUES GÉNÉRÉS PAR LES TRAVAILLEURS SUR LES EXPLOITATIONS DU SITE ET DES TIERS :
Les entreprises concernées prendront toutes dispositions de protection vis-à-vis de leurs travaux dans les circulations communicantes avec les sites avoisinants :
- L'accès du public est strictement interdit dans les emprises du chantier en travaux.
- Les entreprises ne doivent pas stationner sur les voiries pompiers.
- Permettre la possibilité PERMANENTE d'accès aux pompiers, malgré la présence des clôtures de chantier. Faire en sorte que les issues de secours ne débouchent pas dans des zones extérieures confinées → prévoir des passages à travers des zones de chantier en concertation avec les pompiers si nécessaire.
- Une attention toute particulière sera apportée par les entrepreneurs pour traiter à la source les émanations de gaz, de poussières et de bruit.
- Tous les moyens de signalisation et de protection devront être mis en place afin de maintenir la circulation en toute sécurité aux abords du chantier (Protection des accès, barrières grillagées, ...).

RÉSEAUX EXTÉRIEURS
Déclaration de Travaux :
Le Maître d'Ouvrage doit faire la DT (valable 3 mois) et la joindre au DCE avec le numéro nécessaire à l'établissement des futures DICT, comprenant des réseaux classés A, concernant les réseaux sensibles.
Si les concessionnaires de réseaux sensibles, Électricité (ENEDIS, RTE, ...), Gaz, (GRDF, GRT Gaz, ...), Chimiques, Hydrocarbures, Chauffage et climatisation, que ce soit en aérien ou enterré, lui ont indiqué des réseaux classés en B ou C, alors le maître d'ouvrage devra faire engager des Investigations Complémentaires (IC obligatoire) en présence des concessionnaires concernés pour localiser précisément les réseaux (plan de récolement à faire par l'entreprise réalisant les réseaux).

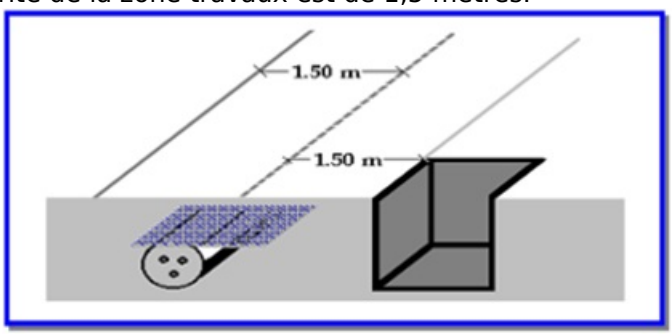
Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux :
L'entrepreneur devra procéder, dans les formes et délais prescrits par la réglementation, à la déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de chaque gestionnaire de réseaux concerné par les travaux suivant la DT.

Lignes aériennes nues sous tension :
La distance réglementaire pour des travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne : Moins de 50 000 Volts : 3 mètres / Plus de 50 000 Volts : 5 mètres.



Canalisations en réseaux enterrés :
La distance réglementaire pour des travaux à proximité d'un réseau enterré :

- Précautions suivant la classe du réseau (A, B ou C) et distance de 20 cm entre chaque réseau.
- Le périmètre de sécurité de la zone travaux est de 1,5 mètres.



Lorsque les travaux de terrassements, de fouilles, de fossé, de forage, etc...doivent être effectués au voisinage de canalisations ou de réseaux souterrains, le parcours de ceux-ci doit être balisé de façon visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures...
Le Maître d'Ouvrage doit faire réaliser un marquage piquetage avant le démarrage du chantier. Son exécution doit faire l'objet d'un PV et les entreprises d'exécution devront le constater sur la zone d'emprise.
L'entreprise doit désigner des personnes ayant l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) pour tous travaux impactant l'environnement d'un réseau..
Néanmoins, si des réseaux enterrés sont découverts en cours de travaux, il convient d'appliquer la procédure suivante :

- Arrêter les travaux
- Conforter la zone si nécessaire et baliser celle-ci
- Informer le ou les concessionnaires, et suivre leurs instructions
- Informer le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur de sécurité

ENGINS DE GUERRE
La découverte d'engins explosifs de guerre ne doit pas être exclue. L'entrepreneur devra en informer son personnel et attirer son attention sur les risques inhérents à ces engins qui pourraient être découverts, notamment lors des travaux de terrassement, ou de pose de réseaux.

En cas de découverte d'un engin suspect, il faut :
- Ne pas le toucher, ne jamais tenter de le démonter, de le frapper ou de le jeter au feu
- Suspendre immédiatement le travail et interdire toute approche de l'engin.
- Interdire toute circulation dans le voisinage et baliser la zone dangereuse.
- Avertir au plus vite la gendarmerie qui préviendra le service de déminage.
- Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.
- Avertir les entreprises qui interviennent dans les parties contiguës au périmètre de sécurité.
- Avertir le Maître d'œuvre, le Coordonnateur S.P.S. et le chargé de sécurité de l'entreprise quand il existe.

2.3.4 GESTION DU COMPTE PRORATA (Dépenses d'entretien et consommations)

Sans objet

2.3.5 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les entreprises doivent prévoir des conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour leur personnel et le personnel de leurs sous-traitants (voir chapitres 1.3.1 et 1.6).
Dans ce but, les entreprises concernées devront concevoir et réaliser des locaux (vestiaires, sanitaires, réfectoire...) réservés à leur personnel ainsi qu'à l'ensemble des sous-traitants, conformément **à la réglementation**.
Les entreprises concernées doivent exclusivement utiliser les emplacements mis à leur

disposition par le Maître d'Ouvrage dans les emprises du chantier et dans les zones délaissées.
Pour toutes zones sur le domaine public, une demande de voirie sera nécessaire.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur et seront soit évacuées dans le réseau existant au moyen d'un branchement réalisé par l'entrepreneur, soit traités sur place en fosse ou chimiquement. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants et dans l'environnement des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants seront interdits formellement.

Les moyens d'évacuation des déchets, poubelles, bennes à déchets seront mis à disposition en nombre suffisant. Ils seront évacués aussi souvent que nécessaire et de toutes les façons au moins une fois par semaine. La mise en place des bennes en tri sélectif et l'évacuation quotidienne des déchets et gravats sont à la charge des entreprises concernées.
- Le nettoyage des zones de travaux, chaque jour, est à la charge de chaque entreprise.
- Le nettoyage de la base vie est à la charge des entreprises concernées.

Le stockage des produits liquides dits à risques (Carburants, huiles, ….), seront stockés à l'intérieur d'un bassin de rétention pouvant recueillir au minimum le contenu d'une unité de conditionnement.

DÉFINITION MINIMALE DES INSTALLATIONS CLIMATIQUE :

- **Bureaux (suivant nécessité)**

Mise en place d'une salle de réunion.
Les locaux devront être chauffés pendant la saison hivernale, climatisés pour le cas de chaleur excessive et seront munis de moyens de lutte contre un début d'incendie.
Mise à disposition de casques de chantier dans la salle de réunion.

- **Locaux du personnel (obligatoire)**

Installation de bungalows, comprenant des locaux sanitaires (WC, lavabos, douches) vestiaires (armoires, bancs, patères), réfectoire (tables, chaises, patères, chauffe-plats, réfrigérateur) → L'ensemble doit être conforme, en qualité, en équipements comme en nombre, aux dispositions réglementaires et contractuelles.
Les abris climatiques devront être **chauffés** pendant la saison hivernale, **climatisés** pour le cas de chaleur excessive et seront munis de moyens de lutte contre un début d'incendie.

Principes :
- Ils sont calculés pour accueillir les personnels de toutes les entreprises.
- Ils sont pourvus d'une isolation thermique établie par référence aux exigences définies pour la zone climatique et chauffés en période hivernale.
- **La communication entre les vestiaires et les douches se fera par un couloir fermé.**
- Les accès aux vestiaires seront équipés d'équipements de nettoyage et les armoires individuelles de vestiaire comprendront deux compartiments distincts (vêtements de ville - vêtements de travail).

MOYENS DE COMMUNICATION
La base vie du personnel devra disposer d'au moins une ligne téléphonique. Ceci, pour permettre notamment l'appel des secours extérieurs, pour le cas d'accident ou d'incendie ou de pollution.
Un panneau d'affichage sera installé sur la zone d'installation de chantier, à la charge des entreprises concernées.

DÉPOSE MINUTE
Le stationnement des véhicules des entreprises d'un PTAC maxi de 3.5 T se fera dans les emprises chantier (mise en place par les entreprises concernées).
La voie des pompiers doit rester libre de tout véhicule.

2.3.6 ACCÈS AU CHANTIER

Suivant le Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, les employeurs du BTP doivent déclarer l'embauche de tout salarié quel que soit son contrat de travail

(CDD, CDI, intérimaires, ouvriers d'entreprises étrangères en détachement). Le personnel doit être muni de cette carte pour accéder au chantier, et elle devra être présentée lors des contrôles de l'inspection du travail.
Afin de répondre aux dispositions du PGCSPS, les entreprises titulaires mettront en place une fiche d'accueil par salarié, sur lequel doit figurer :

- Nom de l'entreprise (pour les sous traitants, indiquer l'entreprise titulaire et pour les intérimaires l'entreprise d'intérim),
- Nom du salarié,
- Nom du chantier.

La fiche d'accueil signée par l'intéressé et à disposition du Coordonnateur S.P.S., servira d'habilitation. Seules les personnes autorisées seront admises à pénétrer sur le chantier. → Voir aussi chapitre 2.8.1

Entreprises et personnels autorisés :

- **Les entreprises qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent PGCSPS applicable au chantier et avoir pris connaissance des consignes particulières du CSPS lors de l'ICP qui leurs sont applicables.**
- **Les personnels qui reconnaissent avoir pris connaissance du PPSPS de leurs entreprises et du présent PGCSPS.**

Les entreprises Titulaires mettront en place une identification de leur personnel sur le chantier y compris pour leurs sous traitants et intérimaires.
Les entreprises concernées mettront en place la signalisation réglementaire.
Les accès seront mentionnés dans le plan de circulation des entreprises concernées.

L'aménagement de ces accès est à la charge des entreprises concernées et sera soumis à l'acceptation du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Sécurité.
L'entretien de ces accès sera réalisé par les entreprises concernées.

Les entreprises devront exclusivement emprunter ces itinéraires d'accès.
L'ensemble des livraisons devra se faire sous le contrôle du responsable de l'entreprise (signalisation, manœuvres des véhicules).

2.3.7 MANUTENTIONS DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

APPROVISIONNEMENTS :
Chaque Entrepreneur définira avec son fournisseur un point de rendez-vous extérieur au chantier, à partir duquel il l'accompagnera jusqu'au chantier à approvisionner.

Moyen de levage et de manutention :
Les entreprises concernées mettent en commun les moyens de levage entre les différents intervenants du marché de travaux qui s'inscrivent dans le cadre de l'opération.

- Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une éventuelle interférence entre les engins de levage de différents marchés de travaux, l'entrepreneur communiquera au plus tôt au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité le plan où figurent les jours d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en œuvre.
- **Tout déplacement de charges suspendues en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit.**

GRUES MOBILES
L'implantation de la grue devra répondre au code du travail et notamment voir les articles R4323-20 à 57 du code du travail.

- Elles seront équipées d'un dispositif de contrôle d'état de charge.
- L'entrepreneur transmettra au coordonnateur de sécurité le dernier compte-rendu d'épreuves et de contrôles techniques réalisés conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 (remplaçant celui du 9 juin 1993 depuis le 1er avril 2005) pour chaque appareil de levage dès sa mise en service.
- En outre, l'entrepreneur devra pouvoir présenter au coordonnateur de sécurité les

certificats d'entretien et le registre de sécurité, établis conformément à la réglementation pour chaque appareil de levage.

2.3.8 STRUCTURE SECURITE AU SEIN DES ENTREPRISES

L'entrepreneur devra désigner une personne responsable de la sécurité sur le chantier. Cette personne assurera les passations de consignes aux personnels, aux sous traitants et aux fournisseurs et veillera à leurs bonnes applications sur le chantier.

Interlocuteur du Coordonnateur Sécurité
Au sein de chaque entreprise ou groupement d'entreprises titulaires d'un marché, en respect des dispositions précédentes, l'entrepreneur ou le mandataire du groupement devra désigner une personne qualifiée qui aura notamment pour mission d'apporter au coordonnateur sécurité les éléments lui permettant de remplir sa mission sans intervenir fréquemment dans l'organisation de l'entreprise ou du groupement.

L'interlocuteur devra participer à l'inspection commune réalisée en début de chantier avec le coordonnateur sécurité et pourra éventuellement être le "moniteur d'accueil" de l'entreprise.

2.4 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE PRISE PAR LE COORDONNATEUR

2.4.1 DEPLACEMENT CHANTIER

- **Règles de circulation à l'intérieur du chantier :**
 - Le code de la route est toujours applicable.
 - Aucun véhicule particulier n'est admis sur le chantier.
 - **Les marches arrière ne sont pas autorisées. Exceptionnellement et en cas d'impossibilité de faire autrement, les semis remorques pourront entrer dans la zone chantier en marche arrière. Un guidage par une personne habilitée au sol est obligatoire.**
 - Les manœuvres doivent se faire en toute sécurité : pas de personnel travaillant sur un poste différent dans le rayon d'action de l'engin manœuvrant.
 - Le stationnement ne se fait pas derrière un engin de chantier.
 - Les engins et camions de transport doivent impérativement être équipés de Klaxon et de caméras de recul.

Circulations horizontales :

- **La plateforme de circulation sera stabilisée par l'apport de concassé et tenue stable durant les périodes d'intempéries (pluie, neige, gel, dégel).**Les circulations des véhicules devront être aménagées vis-à-vis des circulations des piétons.
 Les circulations seront balisées et entretenues par les entreprises concernées.

Circulations verticales :

- Aucun poste de travail permanent, à partir d'une échelle, ne sera autorisée (voir réglementation).
- L'utilisation d'échelles comme moyens d'accès n'est autorisée que ponctuellement et pour des hauteurs inférieures à 3 mètres, au-delà des escaliers ou tours d'accès seront mis en place par les entreprises concernées.
- Dans le cas d'emploi d'échelles, celles-ci devront être obligatoirement solidement fixées en pied et attachées en tête. En cas d'impossibilité de fixation conforme l'emploi d'échelle est interdit.

2.4.2 SIGNALISATION

Cette signalisation sera mise en place par les entreprises concernées, elle comprend:

- Une pré signalisation sur la voie publique de part et d'autre de chaque entrée au chantier.

Cette signalisation sera réglementaire, et sera mise en place après accord du gestionnaire de la voirie publique concernée.

- Des panneaux « chantier interdit au public », « port du casque obligatoire » et « sortie de camion » seront apposés.

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les frais afférents à la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation des accès au chantier, des pistes de chantier, des déviations provisoires définies au C.C.T.P. comme dans le présent PGC, et toutes les déviations d'itinéraires empruntant la voirie publique nécessaire à l'exécution des travaux seront à la charge des entrepreneurs et ce jusqu'à la fin du délai contractuel de leur marché, sauf dispositions expresses contraire dans les pièces écrites.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise titulaire désignera une personne qualifiée, chargée de la signalisation. Son nom sera porté à la connaissance du Maître D'Œuvre et du Coordonnateur S.P.S. Le chargé de signalisation pourra être contacté à tout moment de l'opération et aura pour mission de réaliser et de veiller à la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des signalisations mis en œuvre.

SIGNALISATION DU CHANTIER :

En particulier l'entrepreneur devra signaler :

-Les fouilles laissées ouvertes, il devra maintenir les regards de visites fermés.

-Les entrées du chantier à partir de la voie publique en positionnant de part et d'autre de l'entrée sur la voie publique une pré signalisation de sortie d'engins et une signalisation de position au droit de l'entrée : panneau STOP en sortie.

-Tout point singulier du chantier présentant des risques.

Signalisation de la zone chantier :

La limite du chantier sera matérialisée par une clôture provisoire si nécessaire.
Les travaux sur les axes routiers en circulation devront être balisés avec des K16 ou similaires longitudinalement, permettant l'accès des secours si nécessaire. Les points dangereux et zones d'installation de chantier seront clôturés avec des barrières grillagées de 2 mètres de haut ou similaires.

Signalisation aux intersections entre chantier et voiries publiques circulées :

Prévoir la mise en place de passerelle piétons sécurisées provisoires pour les traversées de tranchées.
La séparation entre le chantier et les voies de circulation des usagers des voies publiques devra être assurée par des glissières plastiques type K16, par exemple. Si une traversée des voies circulées doit être réalisée, l'entrepreneur mettra en place une signalisation de cette traversée sur la route circulée, et mettre en place des signaleurs pour gérer les passages des engins et véhicules.

Signalisation des accès au chantier et aux installations :

L'entrepreneur fermera les accès à son chantier et aux installations avec des barrières grillagées clavetées entre elles, sur lesquelles sera positionné un panneau « chantier interdit au public ».
Des panneaux « STOP » seront posés au droit de chaque accès donnant sur la voie publique.
Les portails d'accès de ces clôtures seront cadenassés.

Maintenance de la signalisation :

L'entrepreneur devra assurer la maintenance de la signalisation mise en place 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, les week-ends, les jours non travaillés. Pour cela il indiquera chaque semaine, au Maître d'œuvre, les coordonnées de la personne responsable de cette maintenance.

SIGNALISATION DES POINTS SINGULIERS :

Conformément aux dispositions réglementaires, l'entrepreneur devra mettre en œuvre une **signalisation de sécurité** sur tout lieu de travail où un risque ne pourra pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail.
Cette signalisation doit permettre d'attirer, de manière rapide et intelligible, l'attention du personnel sur des objets et des situations susceptibles de provoquer des dangers.

2.4.3 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

- Une zone de stockage devra être étudiée en période de préparation.
- Tout stockage de produits inflammables est formellement interdit.
- Toute cuve contenant des produits polluants (hydrocarbures, par exemple) sera installée dans un bac de rétention d'une capacité au moins égale à son volume.
- Les différentes zones de stockage de matériaux seront matérialisées sur le plan d'installation de chantier.
- Aucun stockage de matériaux présentant des risques particuliers (produits chimiques) ne sera autorisé à l'intérieur du chantier. En cas d'utilisation de ce type de produits, une procédure spécifique sera proposée par l'entrepreneur et soumise à l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur.

2.4.4 PROTECTIONS COLLECTIVES

➔ Voir décret du 01 septembre 2004 modifié par décret du 07 mars 2008

PRINCIPES GENERAUX

Les entreprises concernées devront mettre en place les protections collectives avant l'apparition du risque qu'il crée pour l'ensemble des lots de travaux.
Les Entreprises concernées doivent concevoir et mettre en œuvre les protections collectives :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - Après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux
 1. Après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet
 2. Après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.
- **Lorsqu'une entreprise de second œuvre enlève une protection collective afin de réaliser ses travaux, elle doit la remplacer par un autre système équivalent**, et remettre la protection d'origine par la suite, si possibilité.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre. Le transfert des responsabilités quant à l'entretien et à l'enlèvement de ces protections collectives provisoires fera l'objet d'une procédure particulière menée conjointement par le maître d'œuvre, les entrepreneurs concernés et le coordonnateur sécurité.

2.4.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

- L'ensemble du personnel (y compris les chauffeurs) devra être équipé des protections individuelles réglementaires (casques, chaussures de sécurité, gilets de visualisation, gants…).
- **Le port du casque est obligatoire pour tout le personnel intervenant sur le site.**
- Pour chaque travail spécifique, les personnels exécutant ces travaux devront être équipés des protections individuelles adéquates correspondant à la tâche effectuée (lunettes, casques antibruit, ….).
- **L'entrepreneur devra s'assurer que les protections individuelles contre le bruit sont bien portées sur les postes de travail dépassant le niveau de décibels maximum imposé par la réglementation et à proximité.**
- **Pour mettre en place une protection collective ou pour réaliser une intervention ponctuelle de très courte durée, l'entrepreneur pourra utiliser une protection individuelle contre les chutes de type harnais avec stop chute.**

2.4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Sans objet

2.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Les véhicules, engins, appareils électriques, échafaudages,… devront être en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur. Pour cela l'entreprise pourra

transmettre au coordonnateur les copies des rapports techniques ou bien une attestation certifiant que les moyens utilisés sur chantier sont conformes.

Pour information :

Équipements de travail	Vérification générale
Grue mobile	6 mois
Appareils mus à bras : palans, TIRFOR, crics, vérins, treuils	12 mois
Engins de terrassement lorsqu'ils sont équipés pour le levage	6 mois
Monte Matériaux de chantier	6 mois
Nacelles élévatrices	6 mois
Échafaudage volant motorisé	6 mois
Échafaudage volant mu par force humaine	3 mois
Accessoires de levage : câbles, chaînes, palonniers, ...	12 mois
Équipements de protection individuelle contre les chutes	moins de 12 mois
Compresseurs mobiles	moins de 3 ans

L'entrepreneur est tenu d'appliquer les dispositions prévues par la recommandation R 372 du CTN-BTP établie le 15 Novembre 1995 relative à l'aptitude des conducteurs et aux conditions de délivrance d'une autorisation de conduite des engins automoteurs de chantier pour lesquels un permis de conduire n'est pas obligatoire.
Les dispositions de la recommandation R 372 susmentionnée s'appliquent aux conducteurs d'engins :

- De l'entrepreneur, y compris intérimaires
- Des cotraitants
- Des sous-traitants
- En prestation de location avec engin.

Tous les engins devront être équipés d'un dispositif de recul sonore (Klaxon de recul).

2.4.8 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Fortes chaleurs :

- Les intervenants évoluant en période de fortes chaleurs, devront avoir des vêtements couvrants pour limiter les effets d'insolations et de déshydratation.
- Des pauses régulières devront être organisées, avec un apport d'eau fraîche important, ainsi que la possibilité de prise de douche.
- Les travaux devront être limités en pénibilité, et les travaux à risques décalés à des heures moins contraignantes.
- L'entreprise peut mettre en place des brumisateurs, fontaines réfrigérées afin de réduire les gênes des fortes chaleurs en plus des abris climatiques décrit au chapitre 2.3.5.

LE BRUIT

Outre l'obligation faite à l'employeur d'identifier tous les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne **atteint ou dépasse** le niveau réglementaire ou pour lequel la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau réglementaire, celui-ci devra mettre à disposition des protecteurs individuels, former les salariés et les soumettre à une surveillance médicale spéciale.
Au-dessus du niveau de décibels réglementaire ou d'une pression acoustique de crête supérieure à au niveau réglementaire, il doit s'assurer du **port effectif** des protections, réaliser un programme de réduction du bruit ou de la durée d'exposition du bruit, mettre en place une **signalisation appropriée** et un balisage des zones de travail pour réduire l'influence du bruit

sur les salariés des autres entreprises.

PRODUITS TOXIQUES
Pour tout poste de travail, nécessitant l'emploi de substances ou préparations pouvant présenter des risques pour la santé (solvant, décapant béton, huile décoffrage, silicate sodium, etc.). L'entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

- Étiquetage réglementaire des récipients, y compris ceux utilisés après transvasement,
- Fourniture de la « fiche de données de sécurité » pour chaque substance ou préparation,
- Information du personnel sur les risques et sur les mesures de prévention à observer.

POUSSIERE ET GAZ NOCIFS
Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin de traiter à la source les émissions de poussières ou gaz nocifs lors des travaux.

- **Toutes découpes et carottages doivent être effectués à l'eau.**
- **L'emploi de moteur thermique est à PROSCRIRE dans l'enceinte des bâtiments.**
- **Toute émanation de poussière doit être traitée à la source (aspiration, etc…) → Dans tous les cas le personnel doit avoir à disposition des masques FFP3 jetables au minimum**
- **Les émanations nocives dues aux différentes colles, notamment PVC, devront être traitées → aspiration à la source, masque adapté, gestion de la coactivité, etc…)**

LES VIBRATIONS
Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses,…) l'entrepreneur devra :

- assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé
- réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par :
 - modification des modes opératoires
 - aménagement du temps de travail
 - utilisation d'un matériel approprié
 - équipement des engins de sièges à suspension

2.4.9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS

- Il est nécessaire de limiter les interactions sur le chantier, la priorité doit être donnée à une définition de phasage des travaux permettant de limiter tout travail en superposition.
- Il est à noter toutefois que des décalages dus à des retards dans les travaux prévus peuvent engendrer des situations à risques.
- **Il appartient aux entrepreneurs d'informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en cas de décalage de planning entraînant des risques d'interaction (superposition des tâches notamment).**

2.5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Risques exportés par l'exploitation du site auprès des travailleurs du chantier :
Article L.4531-3 - Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Article R.4532-14 - Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

- Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
 1. Délimiter le chantier,

2. Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir,
3. Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs travailleurs,

- Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

2.6 MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

2.6.1 CANTONNEMENTS

L e **nettoyage des locaux communs et des équipements,** devra être assuré selon les modalités de chapitre 1.6.1 et réglementation, par les entreprises concernées.
Ces opérations d'entretien devront également comprendre l'évacuation des déchets et "ordures ménagères" recueillis dans les poubelles prévues à cet effet.
Les locaux seront munis de moyens de lutte contre un incendie.

2.6.2 NETTOYAGE DU CHANTIER

Les entreprises devront tenir le chantier en bon état de propreté et de salubrité.
Les bidons, cartons, films plastiques, gaines électriques, polystyrène, ferrailles et tout autre emballage seront évacués au fur et à mesure.
Le matériel sera correctement rangé et n'encombrera pas la zone de chantier.
Dans le cas où le chantier ne serait pas nettoyé régulièrement, le maître d'œuvre, ou le coordonnateur se réservent le droit de faire intervenir une entreprise à la charge de la ou des entreprises déficientes ou à la charge du compte prorata si les responsables ne peuvent être déterminés.

2.6.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les entreprises concernées sont responsables de l'évacuation des gravats et des déchets de nettoyage et de la base vie. Elle devra prévoir l e **tri sélectif** sur le chantier suivant la réglementation (Voir doc. « Déchets de chantier » sur le site Internet de la FFB).

Les entreprises concernées sont responsables du nettoyage des zones de travaux à chaque fin de postes du matin et de l'après midi et de l'évacuation de ses gravats et déchets vers les bennes à disposition.
Cependant, les entreprises concernées devront assurer une organisation pour le nettoyage, le tri, et la vérification du tri des bennes à la charge du compte prorata à chaque défaillance constatée par le MO, MOE ou CSPS.

Les bordereaux d'élimination des déchets devront être transmis obligatoirement au Maître d'œuvre.
Dans le cas ou une entreprise serait défaillante, le maître d'œuvre, ou le coordonnateur se réservent le droit de faire intervenir une entreprise à la charge de la ou des entreprises déficientes ou à la charge du compte prorata si les responsables ne peuvent être déterminés.

2.6.4 POLLUTION ET ENVIRONNEMENT

Les entrepreneurs devront tenir le chantier en bon état de propreté et de salubrité.
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'aucune salissure ne sera admise sur le site

et les voies publiques empruntées (Boue, émulsion, matériaux, gravillons, peinture ...).
L'attention des entrepreneurs sera attirée sur le milieu naturel en général à protéger des pollutions (hydrocarbures, huiles, déchets, etc.)
➔ Aucun produit à risque ne devra être stocké sur le site.
➔ Prévoir des kits anti-pollution.

Les entreprises concernées créeront un pédiluve pour le nettoyage des toupies. Celui-ci devra obligatoirement être utilisé par les entreprises concernées. (Ex : trou dans le sol avec mise en place d'un récupérateur spécifique + clôture + zone de lavage avec déversement dans le récupérateur).
Les entreprises concernées devront également récupérer les eaux de nettoyage de leurs outils et travaux. A défaut, la toupie devra être nettoyée par le fournisseur à la centrale à béton.

2.7 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

2.7.1 MESURES DE PREMIERS SECOURS

- L'entrepreneur devra assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour vingt personnes ou par équipe indépendante.
- L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de recyclage.
- Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par l'entrepreneur pour que chaque équipe indépendante ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins, appropriée.
- La liste, tenue à jour, des sauveteurs secouristes en place sur le chantier, y compris les sous-traitants, devra être transmise sur simple demande. Elle indiquera la date des formations et des différents recyclages.

2.7.2 PROCÉDURE D'APPEL DES SECOURS

- En cas d'accident, les secours seront prévenus par le **112 (tout accident/incident) ou le 18 (en cas d'accident sur la voie publique, d'incendie ou de tout autre sinistre) ou le 15 (en cas d'urgence médicale).** Il est impératif de donner aux secours un point de rendez-vous qui pourra être l'entrée au chantier.
- La procédure d'appel des secours sera affichée dans les installations de chantier et dans les bureaux de chaque entreprise intervenante.

2.8 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

2.8.1 ACCUEIL DU PERSONNEL

L'entrepreneur devra obligatoirement assurer **l'accueil et la formation de tout son personnel, y compris le personnel intérimaire,** amené à pénétrer sur le chantier. **➔ Voir aussi chapitre 2.3.6**

Chaque salarié de l'entreprise ayant reçu cette information, signera une fiche d'accueil. Cette fiche permettra de vérifier l'habilitation du personnel à pénétrer sur le chantier.
Ces fiches d'accueil seront à disposition du coordonnateur.
Ces dispositions sont valables pour toutes les entreprises, qu'elles soient titulaires d'un marché, cotraitantes ou sous-traitantes.

Si une entreprise utilise un **prestataire (une location avec chauffeur, du prêt de personnel, des intérimaires, un fournisseur), il sera considéré comme partie intégrante du personnel de cette entreprise** et donc devra recevoir les consignes de sécurité et signer la fiche d'accueil.

2.8.2 DÉFINITION DES INTERVENANTS

- Tout entrepreneur titulaire d'un marché ou d'un lot au titre de l'opération (y compris travailleur indépendant).
- Tout entreprise sous-traitante de l'entreprise ci-dessus (Toute entreprise titulaire doit déclarer ses sous-traitants).
- Un sous traitant est un intervenant;
 Présenté au CSPS lors de l'ICP de l'entreprise titulaire.
 Travaillant sur le chantier sous la responsabilité de l'encadrement de sa société.
 Générant des risques majeurs en coactivité selon l'évaluation faite par le CSPS.
- Les prestataires de l'entreprise (voir article 2.8.1) agiront sous la responsabilité de l'entreprise titulaire qui transmettra le PGCSPS, CR de l'ICP et décrira les tâches du prestataire dans son PPSPS. (Voir chapitre 2.8.3)
- **Tout autre intervenant (MOE, MO, BET, CT, OPC etc.) intervient sous sa propre responsabilité.**

Entreprise titulaire ou Générale :
Est désignée comme "Entreprise titulaire" l'entreprise qui obtient son contrat du Maître d'Ouvrage.
Entreprise sous traitante :
Est considéré comme **"Entreprise sous traitante"** l'entreprise qui obtient son contrat d'une entreprise ou société quelconque et non pas du Maître d'Ouvrage.

L'entreprise Titulaire doit communiquer au Coordonnateur Sécurité les coordonnées, nature des prestations, etc. de cette entreprise sous traitante.
L'entreprise titulaire doit communiquer au sous traitant son PPSPS afin que celui-ci établisse le sien et doit programmer l'Inspection Commune Préalable avec le Coordonnateur Sécurité.

2.8.3 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

INSPECTION COMMUNE
Sont soumises à l'obligation d'inspection commune toutes les entreprises intervenantes titulaires, cotraitantes, sous traitantes, ainsi que les travailleurs indépendants.
Préalablement au démarrage des travaux et avant remise de son P.P.S.P.S, chaque entreprise (y compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants) **est tenue de prendre rendez-vous avec le coordonnateur sécurité pour une visite préalable du chantier, au moins une semaine avant démarrage des travaux.**
Lors de cette visite, le coordonnateur transmettra à l'entreprise les consignes à observer ou à transmettre, le plan des secours si nécessaire, les observations particulières de sécurité.

L'entreprise est tenue de communiquer à ses sous-traitants, et travailleurs indépendants leur obligation d'inspection commune.

PPSPS
Chaque entreprise doit rédiger un PPSPS. On entend par entreprise : les entreprises titulaires, les entreprises cotraitantes et sous-traitantes quelque soit leur taille, y compris les travailleurs indépendants.

Ce plan particulier de sécurité doit être remis au coordonnateur impérativement avant le démarrage des travaux et après avoir effectué la visite préalable.
L'entreprise doit communiquer à ses sous-traitants, à ses travailleurs indépendants son PPSPS et leur obligation de rédaction d'un P.P.S.P.S.
L'entreprise titulaire du lot ou du marché principal ou ayant des travaux à risques particuliers, dispose de 30 jours à compter du retour signé de son marché pour rédiger son PPSPS et le communiquer suite à l'inspection commune.

Suivant l'article R. 4532-75 du décret N°2008-244 du 07/03/2008, chacun des entrepreneurs appelés à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8 établit, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé. On entend par entreprise : les entreprises titulaires, les entreprises cotraitantes et sous-traitantes quelque soit leur taille, y compris les travailleurs indépendants.
Ce PPSPS doit être fourni au coordonnateur avant toute intervention sur le site, mais après une visite préalable faite avec le coordonnateur sur le chantier.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

- Le PGCSPS fait partie des pièces du marché.
- Réalisation d'une inspection commune avec le Coordonnateur.
- Fourniture d'un PPSPS au Coordonnateur avant démarrage des travaux.
- Transmission du PGCSPS aux sous traitants.
- Transmission de son PPSPS aux sous traitants.
- Obligation de déclarer ses sous traitants au coordonnateur pour inspection commune avec le nouvel entrant.

L'entreprise titulaire du Gros-œuvre ou du marché principal ou celle exécutant des travaux à risques particuliers, communiquera le PPSPS aux autres intervenants.

OBLIGATION DES PRESTATAIRES DE SERVICE (voir chapitre 2.8.1)

- Réalisation, avant toute intervention de l'accueil de ce prestataire par l'entreprise qui l'emploie et qui lui remet **les consignes générales de sécurité** établies pour l'opération.
- S'agissant d'un fournisseur occasionnel, l'accueil pourra être remplacé, à minima, par l'inclusion dans le bon de commande des consignes générales de sécurité, d'un plan **d'accès au chantier et lieu de livraison assorti de toutes consignes utiles liées** à la nature même de la livraison.
- La fiche d'accueil, signée des parties, sera établie et transmise, en copie sous 48 heures, au coordonnateur S.P.S.

2.8.4 LE C.I.S.S.C.T

Sans objet